IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

Qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports relativement au projet d'implantation d'un aéroport pour desservir la localité de La Romaine et la réserve indienne d'Unamen Shipu sur le territoire de la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, aux conditions suivantes:

Condition 1 Conditions et mesures applicables

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, l'implantation du nouvel aéroport doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Implantation d'une infrastructure aéroportuaire à La Romaine, Étude d'impact sur l'environnement, Rapport principal, mars 1999, 74 p. et trois annexes;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Implantation d'une infrastructure aéroportuaire à La Romaine, Étude d'impact sur l'environnement, Résumé, mai 1999, 28 p. et une annexe:
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Implantation d'une infrastructure aéroportuaire à La Romaine, Étude d'impact sur l'environnement, Résumé, mai 1999, 15 p. et une annexe.

Si des informations contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

Condition 2 Inventaires archéologiques

Le ministère des Transports doit fournir au ministre de l'Environnement un rapport d'étape présentant les résultats des inventaires archéologiques avant le début des travaux;

Condition 3 Surveillance environnementale

Le ministère des Transports doit déposer au ministre de l'Environnement, au plus tard six mois après la fin des travaux, un rapport de surveillance environnementale faisant état du déroulement des travaux et de l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

33119

Gouvernement du Québec

Décret 1283-99, 24 novembre 1999

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre des ministres du Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME), qui se tiendra à Kananaskis, en Alberta, les 29 et 30 novembre 1999

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME) tiendra une réunion à Kananaskis (Alberta), les 29 et 30 novembre 1999;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette réunion portent sur des questions importantes pour le Québec en matière d'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de l'Environnement, M. Paul Bégin, dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit, en outre, composée de:

madame Diane Jean, sous-ministre de l'Environnement;

madame Suzanne Giguère, sous-ministre adjointe au Développement durable;

madame Sandra Boucher, conseillère politique, cabinet du ministre;

monsieur Luc Berthiaume, directeur des Affaires intergouvernementales, ministère de l'Environnement;

monsieur Raynald L'Abbé, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément aux décisions du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY